

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 13/00645
du 12/09/2013

CA-DOUAI - 12-09-2013

Cour d'appel de Douai

ORDONNANCE DU 12/09/2013

N° de Minute : 662/2013

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M. Edgar G. [REDACTED]
Actuellement au centre de rétention de Lesquin
né le 08 Août 1960 à SAN JUAN (PHILIPPINES)
de nationalité Phillipine

Non comparant

INTIMÉ :

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat,
Absent

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Jean-Luc RAYNAUD, conseiller, désigné par ordonnance du 02 septembre 2013 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Adeline PENNING

DÉBATS : à l'audience publique du 12/09/2013 à 11h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 12/09/2013 à 11h15

*
* *

N° RG 13/00645 - - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du Préfet de l'Oise en date du 04 septembre 2013 notifié à Monsieur Edgar G. [REDACTED] ressortissant philippin, le même jour à 19h30 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 04 septembre 2013 prononçant la rétention administrative de Monsieur Edgar G. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 19h45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 Septembre 2013 à 13h03 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Edgar G. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 09 septembre 2013 à 19h30 ;

Vu l'appel interjeté par Me CLEMENT, avocat de Monsieur Edgar G. [REDACTED] par déclaration du 11 septembre 2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11h22 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA de LESQUIN), à l'avocat, au préfet et au procureur général ;

DECISION

Attendu que, par jugement du 11 septembre 2013, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté susvisé ;

Attendu qu'aux termes de l'article L554-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile "si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'intéressé en rétention" ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes l'ordonnance entreprise ;

Le Greffier

Adeline PENNING

Le Conseiller Délégué

Jean-Luc RAYNAUD

Décision notifiée le 12/09/2013,

à :

- L'intéressé
- Préfet de l'Oise
- Monsieur le procureur général

Copie à l'avocat et au JLD du Tribunal de Grande Instance de LILLE

Le greffier